

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	23
Votants par procuration	5
Absents	12
Total des votes	28

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du vingt janvier deux mille vingt-deux, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX, le Maire.

Étaient présents : M. LEROUX, M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT S, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, M. LEFRANCOIS, Mme LOUVEL, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON, M. VOSNIER.

Secrétaire de séance : M. CANTELOUP

Absent(s) excusé(s) : Mme CABOT B, Mme GAUTIER, Mme LOPES DUARTE, Mme RETUREAU, Mme VANNIER,

Absent(s) : Mme GENAR, Mme HAKI, Mme KOUZIAEFF, M. LETELLIER, M. MARE, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Procurations : Mme CABOT B à M. VOSNIER, Mme GAUTIER à M. DARMOIS, Mme LOPES DUARTE à Mme RUBETTI, Mme RETUREAU à M. DARMOIS, Mme VANNIER à Mme ROSA

7- 2022 Liste des emplois et définition des conditions d'occupation d'un logement de fonction et d'une convention précaire d'un logement

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

L'attribution d'un logement de fonction ne peut être accordé que :

- pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte ou permanence peut lui être

accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent. (charges locatives, taxes éventuelles, fluides, etc.).

Concernant la Commune de PONT-AUDEMER, la liste des emplois concernés est établie, comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service.
Pas d'emploi concerné à ce jour.

- Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois concernés	Type de logement concédé	Raisons motivant l'octroi d'un logement
Gardien de cimetière	Convention précaire	L'agent occupant le logement du cimetière est en charge de l'ouverture et de la fermeture du lieu quotidiennement. Il assure une présence physique la nuit et le week-end permettant une surveillance. Sa présence pourra être requise lors des cérémonies commémoratives ayant lieu au cimetière. Il exerce également d'autres fonctions au sein de la Commune en journée.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU les articles L. 721-1 à L.721-3 du Code de la fonction publique

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le Code général de la propriété des personnes publiques (articles R.2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Considérant qu'une délibération est nécessaire pour déterminer la liste des emplois et des conditions d'occupation d'un logement de fonction,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,

- **DE FIXER** la liste des emplois concernés par l'octroi d'un logement de fonction ou d'une convention d'occupation précaire,
- **D'APPROUVER** les conditions d'occupation telles que définies ci-dessus
- **DE CHARGER** le Maire de prendre les arrêtés individuels et de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à PONT-AUDEMER, le 26 janvier 2022
Pour extrait certifié conforme
Le Maire
qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Préfecture d'Evreux


Michel LEROUX
Président de la Communauté
de Communes

